
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 17 décembre 1980. — *Présidence de M. Auguste Chupin, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Michel Sordel** comme **rapporteur** du projet de loi n° 158 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, **modifiant** ou **complétant** diverses **dispositions** du **code rural** relatives à la **lutte** contre les **maladies** des **animaux** et à leur protection.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Maurice Schumann**, en remplacement de **M. Jacques Braconnier**, empêché, la proposition de résolution n° 90 (1980-1981) tendant à la création d'une **commission d'enquête** sur les **difficultés** actuelles de l'**industrie textile**, présentée par MM. Christian Poncelet, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Josy Moinet, René Touzet, Michel Miroudot, Henri Goetschy, Adrien Gouteyron et Jean Desmarests.

M. Maurice Schumann a tout d'abord rappelé que le Sénat a ouvert la voie en dénonçant depuis des années les difficultés de l'industrie textile ; il a souligné que de tous les bancs de la Haute Assemblée, des voix ont prophétisé la venue d'un drame moins spectaculaire que celui de la sidérurgie, mais tout aussi grave par ses incidences sociales et humaines.

M. Maurice Schumann a ensuite souligné que la situation de l'industrie textile se dégrade sous l'effet de la concurrence étrangère, puisque le taux de pénétration des importations a, pour la première fois en 1980, dépassé 50 p. 100 du marché et que le déficit commercial pourrait atteindre 4 milliards de francs.

Il a ensuite noté que le Gouvernement a pris récemment diverses mesures que certains jugent inopérantes et d'autres favorables à l'investissement et à l'exportation, mais que tous s'accordent à prédire inefficaces si on ne maîtrise pas le niveau global des importations provenant du Tiers Monde ou des Etats-Unis.

En conclusion, le rapporteur a insisté sur la nécessité de créer cette commission d'enquête pour proposer des mesures propres à résoudre la crise du secteur textile.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi l'exposé du rapporteur, MM. Raymond Dumont, Bernard-Charles Hugo, Jacques Moutet, France Lechenault, Paul Malassagne, Charles-Edmond Lenglet, Roland Grimaldi, Henri Olivier, Maurice PrévotEAU et Bernard Legrand ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations de M. Maurice Schumann, la situation de l'industrie textile ne cessant de s'aggraver dans leurs départements respectifs. Ils ont unanimement souhaité la constitution de cette commission d'enquête et remercié M. Maurice Schumann de son initiative.

La commission a ensuite modifié le texte de la proposition de résolution sur deux points : elle a porté de 16 à 21 le nombre des membres composant la commission d'enquête et étendu son objet à l'étude du secteur de l'habillement.

La proposition de résolution ainsi modifiée a été adoptée à l'unanimité par la commission qui a enfin décidé de demander la discussion de cette proposition de résolution avant la fin de la présente session.

M. Maurice PrévotEAU a ensuite présenté, au nom de **M. Robert Laucournet**, empêché, un *amendement tendant à supprimer l'article 38 du projet de loi n° 150 (1980-1981)*, adopté par l'Assemblée Nationale, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**. Cet article rétablit la clause de précarité dans les rapports entre les bailleurs et les locataires de loge-

ments réservés à des militaires, en permettant aux bailleurs de résilier le bail à l'expiration d'un délai de six mois, en cas de mutation ou de cessation de service du locataire.

Cet article remet donc en cause un principe important de la loi réformant l'aide au logement : le bail des logements conventionnés doit être conclu pour une durée minimum de trois ans.

Après que M. Pierre Ceccaldi-Pavard se soit interrogé sur l'opportunité pour la commission de se prononcer sur un amendement à un texte dont elle ne s'est pas saisie pour avis, l'amendement tendant à supprimer l'article 38 a été adopté au nom de la commission.

M. Charles-Edmond Lenglet a également présenté un *amendement* tendant à *supprimer* les dispositions de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui prévoyaient d'abroger l'article 1398 du code général des impôts. Cet article ouvre un droit à dégrèvement sur les taxes foncières en faveur des agriculteurs victimes de calamités agricoles.

Sur la proposition de MM. Charles-Edmond Lenglet et Pierre Tajan, la commission des affaires économiques et du Plan a adopté cet amendement tendant à la suppression de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 17 décembre 1980. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — La commission a entendu M. Philippe Machefer qui a présenté son rapport sur le projet de loi n° 144 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale.

M. Philippe Machefer a fait état des bonnes relations de coopération que la France a développées avec la République du Cap-Vert dès son accession à l'indépendance en 1975. Il a indiqué que la convention sur la sécurité sociale qui a été signée le 15 janvier 1980 était un accord type qui ne concernait d'ailleurs dans la pratique qu'un très petit nombre de personnes.

Les conclusions favorables de M. Machefer ont été adoptées.

Jeudi 18 décembre 1980. — Présidence de M. Michel d'Aillières, secrétaire. — La commission a examiné le **rapport de M. Michel Caldaguès** sur le projet de loi n° 178 (1980-1981) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant **l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement.**

Le rapporteur a indiqué que la Banque africaine de développement, créée en 1963 par un grand nombre de pays africains au lendemain de leur indépendance, excluait, à l'origine, toute participation d'Etats extérieurs à l'Afrique. Devant les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la banque, le conseil des gouverneurs a décidé de faire appel au concours de pays extérieurs et en particulier aux pays industrialisés. La résolution adoptée à cet effet le 17 mars 1979 modifie en conséquence les statuts de la banque dont le capital sera porté de 1,6 à 6,3 milliards de dollars ; les pays non africains s'engagent à souscrire un tiers du capital soit 2,1 milliards de dollars ; la part de la France sera de 9,60 p. 100 soit environ 200 millions de dollars dont le quart sera effectivement versé.

M. Michel Caldaguès a rappelé que les pays africains les plus pauvres, frappés très durement par le renchérissement du prix du pétrole, n'ont pas toujours trouvé auprès des autres pays africains nantis l'aide dont ils avaient besoin. La participation des pays industrialisés au capital de la Banque africaine de développement devrait permettre d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique.

Le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi.

La commission a approuvé les conclusions favorables de son rapporteur après que celui-ci, répondant aux questions du président, eut précisé qu'au 31 décembre 1979 les prêts consentis par la banque s'élevaient à 1,9 milliard de dollars correspondant au financement de 391 projets.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 16 décembre 1980. — Présidence de M. Robert Schwint, président. — La commission a **examiné pour avis les dispositions à caractère social** du projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**, dont la commission des finances est saisie au fond.

Sur proposition de son rapporteur pour avis, M. Robert Schwint, la commission a adopté un amendement à l'article 17 relatif à l'allocation aux adultes handicapés, ainsi qu'à l'article 19 relatif à l'allocation d'éducation spéciale. Elle a décidé d'introduire un *article additionnel après l'article 19 bis* pour étendre aux organismes de prévoyance agricoles les dispositions de l'article 19 bis concernant l'agrément partiel des conventions collectives.

Elle a adopté un amendement à l'article 19 quater concernant les laboratoires d'analyses non régis par la convention nationale, et un *article additionnel après l'article 19 quater* relatif à un rétablissement des droits à pension de réversion.

Elle a modifié l'article 20 en ajoutant aux dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer celles de l'article L. 551.

A l'article 22, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Après cet article, elle a introduit une disposition additionnelle accordant le bénéfice des régimes complémentaires créés à l'article 1050 du code rural aux titulaires de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et aux travailleurs expatriés.

Elle a adopté une modification rédactionnelle à l'article 23 octies et un amendement de suppression à l'article 23 nonies qui accroissait, selon le rapporteur pour avis, la précarité de l'emploi des travailleurs temporaires.

Sous réserve des observations formulées et de ses amendements, la commission a donné un avis favorable aux dispositions d'ordre social du projet de loi dont elle s'était saisie pour avis.

La commission a enfin procédé à la désignation de **candidats** pour faire partie d'une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions qui resteraient en discussion du projet de loi relatif à la **protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**.

Ont été désignés :

— comme membres *titulaires* : MM. Robert Schwint, Pierre Sallenave, Jean Chérioux, Jean Béranger, Mme Cécile Goldet, MM. Marcel Gargar, Guy Robert ;

— comme membres *suppléants* : MM. Bernard Lemarié, Noël Berrier, Louis Souvet, André Rabineau, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Jean Madelain.

Mercredi 17 décembre 1980. — *Présidence de M. André Rabineau, vice-président.* — La commission a procédé à un large échange de vues sur les amendements déposés sur les dispositions sociales du projet de loi n° 150 (1980-1981) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont elle s'est saisie pour avis et dont la commission des finances est saisie au fond.

Sur proposition de **M. André Rabineau**, en remplacement de **M. Robert Schwint**, la commission a décidé d'adopter un *article additionnel après l'article 22* tendant à faire prendre en charge par l'Amexa (assurance maladie des exploitants agricoles) les suites d'un accident de la vie privée d'un ancien assuré devenu exploitant agricole.

Elle a estimé que le projet de loi n'était pas l'occasion de traiter du contenu de l'amendement n° 96 de M. Michel Caldaguès. Elle a par contre souhaité soutenir l'amendement n° 123 de M. Maurice Blin.

A l'article 17, elle a manifesté sa préférence pour sa propre rédaction (amendement n° 100 de M. Robert Schwint).

A l'issue d'un large débat ouvert sur l'amendement n° 27 de M. Louis Perrein relatif au contrôle médical des arrêts de travail, s'est dégagé un accord général sur un contrôle exclusivement exercé par les médecins conseils de la sécurité sociale ; elle avait préalablement décidé de donner, à la majorité, un avis favorable à deux sous-amendements de M. Jean Chérioux.

Elle a décidé de s'opposer à l'amendement n° 26 de M. Louis Perrein sur l'article 19 bis et de préférer sa propre rédaction sur l'article 19 quater à l'amendement n° 125 de M. Maurice Blin. Elle a souhaité soutenir l'amendement n° 57 de M. Paul Girod.

Sur l'article 22 et les amendements n° 58 et 59 de M. Paul Girod, après une discussion à laquelle ont participé MM. Louis Boyer, Michel Crucis, Pierre Gamboa, Mme Cécile Goldet, MM. André Méric et Michel Moreigne, la commission a décidé de demander des éclaircissements au ministre et à l'auteur des deux amendements précités.

Un débat s'est également instauré sur l'amendement n° 34 de M. Louis Perrein, abrogeant l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, fondement juridique du ticket modérateur d'ordre public. La commission a décidé de soutenir cet amendement dans l'attente d'explications claires du ministre.

De même, elle a décidé d'appuyer l'amendement n° 62 de M. Paul Girod, le sous-amendement n° 99 rectifié de M. Etienne Dailly à l'amendement n° 62, les amendements n° 86 rectifié

de M. Etienne Dailly, 64 et 65 de M. Paul Girod, 20, 21 et 23 de M. Henri Caillavet, 128 de M. Roger Lise, 17 *rectifié* bis de M. Hubert Martin, et de ne pas soutenir, par contre, l'amendement n° 22 de M. Henri Caillavet.

Après un échange de vues sur le projet de loi n° 177 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **Convention internationale du travail n° 111** concernant la **discrimination en matière d'emploi et de profession**, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond, la commission a demandé à en être **saisie pour avis** et a d'ores et déjà désigné **M. Charles Bonifay** comme **rapporteur pour avis**.

Samedi 20 décembre 1980. — *Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président.* — La commission des affaires sociales s'est réunie pour **examiner l'amendement** déposé par le **Gouvernement** sur les **conclusions de la commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**.

L'amendement du Gouvernement tend à revenir sur la décision prise par la commission mixte paritaire, d'inclure les victimes d'accident du trajet parmi les bénéficiaires du projet.

La commission a décidé, à la majorité, d'accepter le texte de la commission mixte ainsi amendé.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 15 décembre 1980. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — M. Jacques Descours Desacres, vice-président, a rendu **hommage** à la mémoire de **M. Joël Le Theule**, ministre de la défense, et de **M. Martial Brousse**, ancien sénateur et membre de la commission.

La commission a ensuite procédé sur le **rapport de M. Maurice Blin**, **rapporteur général**, à l'examen des **amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1980** [n° 129 (1980-1981)].

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 4, 5, 10, 7, 8 et 9, un avis favorable à l'amendement n° 11 et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 12.

Elle s'est également prononcée sur la recevabilité financière de certains de ces amendements.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de ses **candidats à une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions du **projet de loi de finances rectificative** pour 1980.

Mercredi 17 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi,* la commission a procédé, sur le **rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général,** à un examen d'ensemble du **deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980.**

M. Maurice Blin a tout d'abord rappelé que le projet de loi tendait à compenser les pertes de revenu subies, en 1980, par certains secteurs de l'agriculture; il a, ensuite, exposé les modalités de financement, d'attribution et de contrôle des aides accordées.

M. Geoffroy de Montalembert a regretté que le projet de loi ne prit pas suffisamment en considération la diversité des agr'cultures.

M. Jacques Descours Desacres a souligné que les mesures d'aide à l'élevage étaient indispensables compte tenu de la baisse du revenu des éleveurs en 1980.

M. René Ballayer a attiré l'attention de la commission sur l'augmentation des charges des horticulteurs.

M. Edouard Bonnefous, président, a noté que l'augmentation des prix du fuel avait dépassé les limites du tolérable.

Enfin, M. Louis Perrein a protesté contre les annulations d'autorisations de programme intervenues depuis l'examen, en première lecture, du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général,** à l'examen des **amendements au projet de loi n° 150 (1980-1981),** adopté par l'Assemblée Nationale, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier.**

La commission a émis un avis favorable aux amendements n° 43, 80, 55, 96 (paragraphe I), 101, 105, 106 rectifié, 60, 61, 107, 64, 65, 108, 9, 66, 37, 16, 8, 74, 75 rectifié, 76, 112, 130.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 29, 15, 25, 28, 78, 24, 90, 1, 127, 81, 48, 33, 12 rectifié, 94 rectifié, 68 rectifié, 110, 32, 92, 51, 19, 52, 53, 5, 54, 85, 56, 100, 27, 26, 103, 116 rectifié, 58, 59, 63, 109, 34, 91, 11, 30, 35, 36, 10, 114, 38, 39, 97, 93, 40, 41, 82, 7, 42, 79, 67, 14, 87 rectifié, 88, 83, 69, 70, 71, 72, 129, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 96 (paragraphe II).

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 44, 45, 2, 46, 3, 4, 47, 49, 50, 95, 102, 57, 6, 62, 115, 89 rectifié, 73, 132 et a souhaité entendre les explications du Gouvernement sur les amendements n° 117, 13, 104, 99 rectifié *bis*, 86 rectifié, 20, 21, 22, 23, 84, 119, 77, 17 rectifié *bis*, 18 et 128.

Elle s'est prononcée également sur la **recevabilité financière** de certains de ces amendements.

La commission a ensuite définitivement approuvé le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, sur le projet de loi de **finances rectificative** pour 1980 n° 192 (1980-1981), après son adoption sans modification par l'Assemblée nationale.

Vendredi 19 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen des amendements au deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980 [n° 192 (1980-1981)].

Elle a décidé d'entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 avant d'arrêter définitivement sa position.

La commission a ensuite décidé de proposer au Sénat la candidature de **M. Henri Torre, rapporteur spécial du B. A. P. S. A.**, pour un poste de titulaire au conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Enfin le président Edouard Bonnefous a protesté vigoureusement contre les modalités d'examen des différents textes inscrits à l'ordre du jour des derniers jours de session ; sur sa proposition, la commission a décidé de proposer de suspendre l'examen du projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 16 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord **examiné les amendements** à la proposition de loi qui avait été adoptée sur le rapport de M. Pierre Salvi et qui tend à **faciliter l'exercice du mandat de conseiller général** et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Elle a repoussé, à l'article 2, l'amendement n° 2, présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, qui propose de revenir sur le principe de la gratuité des fonctions électives départementales.

A l'article 3, relatif au régime des autorisations d'absence, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 9, présenté par M. Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste, ainsi qu'aux amendements n° 10 et 11 des mêmes auteurs, qui tendent à introduire un article additionnel après l'article 3; le premier de ces amendements reprend en effet le texte d'une disposition déjà repoussée par le Sénat lors de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales et qui, selon le rapporteur, pourrait être génératrice d'abus. L'amendement n° 10 n'a pu être retenu car il impliquait que les conseillers généraux puissent exercer leur mandat à plein temps. D'autre part, M. Lionel de Tinguy a considéré qu'il serait inapplicable aux conseillers généraux membres de professions libérales. Enfin, l'amendement n° 11, qui prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence aux candidats aux élections cantonales, a été écarté par la commission parce que contraire aux positions déjà adoptées par le Sénat en ce qui concerne les candidats aux élections municipales.

A l'article 4, qui fixe le principe de l'indemnité journalière, la commission a constaté que l'amendement n° 3, présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, ne pouvait être retenu compte tenu de la position adoptée par la commission sur l'amendement n° 2.

A l'article 5, qui prévoit la majoration de l'indemnité journalière pour le président et les membres du bureau, la commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement n° 4, présenté

par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste. Elle a considéré, en effet, que cet amendement avait déjà largement reçu satisfaction dans la rédaction qu'elle avait elle-même proposée.

A l'article 6, qui concerne le remboursement des frais de déplacement des conseillers généraux, la commission a décidé de demander l'examen de l'amendement n° 5, déposé par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, amendement dont elle a retenu le bien-fondé mais qui s'applique à l'article 7. Elle a adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement n° 15 permettant le remboursement des frais occasionnés par l'exercice de mandats spéciaux et qui devrait donner satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 5.

A l'article 7, qui concerne les frais de représentation du président du conseil général, elle a adopté un amendement de forme n° 13, déposé par le Gouvernement.

A l'article 8, relatif à l'important problème de la retraite des conseillers généraux, elle a pris en considération l'amendement n° 7, présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, et, pour aller dans le sens qu'il proposait, a accepté de se rallier à l'amendement n° 1 présenté par M. Pierre Labonde, cet amendement ayant l'avantage de préserver les situations acquises et d'assurer la souplesse nécessaire à une bonne couverture sociale des élus départementaux. En revanche, elle n'a pu donner un avis favorable à l'amendement n° 7, présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, tendant à introduire un article additionnel après l'article 8. Cet amendement, qui entend régler les problèmes des conseillers généraux de l'ancien département de la Seine, lui a paru sans objet, le problème étant déjà réglé par accord entre les collectivités intéressées.

A l'article 9, relatif à la formation des conseillers généraux, la commission a maintenu sa position initiale et repoussé les amendements n° 12, présenté par M. Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste, et 15, présenté par M. Frank Sérusclat et les membres du groupe socialiste, qui souhaitaient que des stages de formation puissent être organisés par les associations d'élus.

Enfin, la commission, en raison de ses votes précédents, n'a pu retenir l'amendement n° 8, présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, qui permet aux élus départementaux d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Mercredi 17 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — En application de l'article 11 du règlement, afin d'examiner la conformité de ces propositions avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission a nommé :

— **M. Pierre Carous, rapporteur pour avis** de la proposition de résolution n° 90 (1980-1981), de M. Christian Poncelet, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond ;

— **M. Franck Sérusclat, rapporteur pour avis** de la proposition de résolution n° 106 (1980-1981) de M. Jean Garcia, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'office central interprofessionnel du logement (O. C. I. L.), dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport pour avis de M. Paul Girod, certains amendements relevant de sa compétence au projet de loi n° 150 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il a tout d'abord été décidé d'émettre un avis défavorable aux amendements n° 2, 3 et 4 de M. Georges Berchet, qui sont satisfaits pour l'essentiel par le texte précédemment adopté par la commission.

Présidence de M. Jean Geoffroy, vice-président. — La commission a ensuite examiné l'amendement n° 5 de M. Louis Virapoullé, relatif au régime des investissements dans les départements d'Outre-Mer, qui a fait l'objet d'un avis favorable.

Il en a été de même de l'amendement n° 7 de M. René Tinant, relatif à la répartition des charges scolaires entre les communes, après un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Franck Sérusclat, Germain Aithié, Félix Ciccolini, Lionel de Tinguy et Marcel Rudloff. Les amendement n° 8 de M. Maurice Blin et 9 de M. René Tomasini ont ensuite fait l'objet d'un avis favorable tandis que la commission se montrait hostile aux amendements n° 10 et 11 du même auteur, estimant inadéquates les garanties de procédure proposées pour réglementer les actions de la commission de la concurrence.

Puis elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 14 de M. Georges Lombard, n° 30, 35, 36, 37, 40 et 41 de M. Louis Perrein.

En revanche, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 16 et 86 de M. Etienne Dailly, sous réserve de deux sous-amendements d'ordre rédactionnel, ainsi qu'aux amendements n° 78 de M. Pierre Jeambrun, 79 de M. Charles Beaupetit, 80 de M. François Collet, 90 de M. Charles-Edmond Lenglet, 99 rectifié de M. Etienne Dailly, 106 rectifié, 107 et 108 de M. Robert Schwint, 111 de M. Lionel Cherrier, 112 de M. Raymond Poirier, 115 de M. Pierre Vallon et 118 de M. Daniel Millaud.

Après les interventions de MM. Marc Becam, Lionel de Tinguy, Jacques Thyraud, Marcel Rudloff et Paul Girod, rapporteur pour avis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 87, 88 et 89 de M. Etienne Dailly, 91 et 92 de M. Michel Sordel, 93 de M. Paul Jargot et 97 de M. Robert Laucournet.

Judi 18 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord décidé de se saisir pour avis :

— de la proposition de loi n° 59 (1980-1981), de M. Paul Jargot, tendant à **garantir et à renforcer le caractère de service public du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.)** ;

— de la proposition de loi organique n° 88 (1980-1981), de M. André Méric, tendant à **modifier, préciser et compléter les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.**

Elle a en conséquence nommé :

— M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 59 ;

— M. Franck Sérusclat, rapporteur pour avis de la proposition de loi organique n° 88.

La commission a ensuite **entendu le rapport pour avis de M. Pierre Carous** sur la proposition de résolution n° 90 (1980-1981) de M. Christian Poncelet, tendant à **la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile.**

Le rapporteur pour avis a indiqué qu'il appartenait à la commission de se prononcer sur la conformité de cette proposition

de résolution avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Après avoir rappelé les dispositions du deuxième alinéa de cet article, M. Pierre Carous a exposé, d'une part, qu'il existait un certain nombre de faits déterminés relatifs à la situation de l'industrie textile française, d'autre part, que ces faits ne paraissaient pas de nature à donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

Après les observations de MM. Lionel de Tinguy, Franck Sérusclat, Paul Pillet et François Collet, la commission a décidé de donner un *avis favorable* à la proposition de résolution soumise à son examen.

Puis la commission a entendu le rapport de M. Edgar Tailhades sur la proposition de loi n° 152 (1980-1981), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative à **l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi** (2^e lecture).

Le rapporteur a indiqué que, compte tenu des dispositions insérées dans le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, le texte de la proposition de loi devenait sans objet, et qu'il convenait d'en demander le retrait de l'ordre du jour de la séance publique.

Présidence de M. Jean Geoffroy, vice-président. — La commission a alors entendu le rapport de M. Marcel Rudloff sur le projet de loi n° 176 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **renouvellement des baux commerciaux en 1981**.

Le rapporteur a exposé que le coefficient résultant de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 était trop élevé et qu'il convenait une nouvelle fois de l'abaisser.

Il a rappelé les différents éléments qui servent au calcul de ce coefficient et qui sont l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice trimestriel de la production industrielle et l'indice mensuel des prix à la consommation.

Il a fait état du débat qui existait traditionnellement entre propriétaires et locataires à propos de la fixation du coefficient et indiqué que, pour sa part, il estimait satisfaisant le chiffre retenu par l'Assemblée Nationale.

Après les interventions de MM. Lionel de Tinguy et François Collet, relatives notamment au caractère peu satisfaisant de la méthode employée, la commission a décidé d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a enfin procédé, sur le **rapport de M. Etienne Dailly**, à l'examen de la proposition de loi n° 174 (1980-1981), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à **faciliter le crédit aux entreprises**.

Après avoir rappelé les finalités proposées de la réforme, dont l'initiative revient au Sénat, M. Etienne Dailly a indiqué que l'Assemblée Nationale a reconnu à cette réforme un si grand intérêt pour les entreprises qu'elle a décidé d'en étendre la portée.

Ainsi, l'Assemblée Nationale a estimé souhaitable de permettre la création d'un bordereau de cession ou de nantissement de créances pour l'ensemble des créances professionnelles, lorsque les créances résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public. De même, la réforme concernerait non seulement les crédits à court terme, comme l'avait décidé le Sénat, mais aussi les crédits à moyen et à long terme. Enfin, l'Assemblée Nationale a décidé d'étendre le champ d'application de la proposition de loi aux crédits financiers, c'est-à-dire au crédit consenti par les banques sans le support de créances.

Le rapporteur a considéré que la commission des lois ne pouvait que se réjouir de ce que l'Assemblée Nationale ait généralisé l'application de la proposition de loi. Aussi, a-t-il proposé à la commission d'adopter sans modification l'ensemble des articles de la proposition de loi ; il a néanmoins rappelé que les banques se sont solennellement engagées à faire profiter leurs clients des conséquences favorables de la réforme qui doit conduire à une très sensible diminution du coût du crédit aux entreprises.

Pour ce motif, la commission a décidé d'adopter l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction modifiée par l'Assemblée Nationale.

Samedi 20 décembre 1980. — Présidence de M. Etienne Dailly.
— Au cours d'une suspension de la séance publique, la commission s'est réunie pour procéder, sur le **rapport de M. Paul Pillet**, à l'examen de l'**amendement n° 1** présenté par le **Gouvernement** aux conclusions de la **commission mixte paritaire** sur le projet de loi relatif à l'**aménagement foncier** et à l'établissement rural dans le territoire de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances.

M. Paul Pillet a tout d'abord rappelé que la commission mixte paritaire avait décidé de supprimer, à l'article 10, une disposition selon laquelle la procédure d'expropriation pour

cause d'utilité publique n'aurait pu être utilisée qu'une seule fois envers une même personne ou ses ayants droit à l'égard de terres appartenant à une même exploitation. Il a ensuite indiqué que l'amendement présenté par le Gouvernement tendait à revenir sur les conclusions de la commission mixte paritaire en prévoyant que la procédure d'expropriation ne pourrait porter sur plus de 50 p. 100 d'une propriété.

La commission a alors entendu **M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat aux départements et aux territoires d'outre-mer, sur cet amendement.** M. Paul Dijoud a estimé nécessaire de prévoir, dans le projet de loi, une limitation à la possibilité d'exproprier des exploitations en Nouvelle-Calédonie; il a souligné que l'amendement présenté par le Gouvernement était un amendement de compromis entre le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture et celui élaboré par la commission mixte paritaire.

Après que M. Paul Dijoud eut quitté la commission, et à la suite des interventions de MM. Lionel Cherrier et Marcel Rudloff, le rapporteur a critiqué l'amendement présenté par le Gouvernement en ce qu'il interdisait d'exproprier la totalité d'une propriété inculte. Pour ce motif, elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, tel que modifié par l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LA SECURITE ET PROTEGEANT LA LIBERTE DES PERSONNES

Mardi 9 décembre 1980. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Léon Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de président, et **M. Jean Foyer**, député, en qualité de vice-président. **MM. Emmanuel Aubert** et **Pierre Carous** ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi. Elle a tout d'abord décidé de réserver les articles 3 à 7 A 1, dans la mesure où

ces derniers modifient le régime des peines applicables à certaines infractions de violence dont la plupart sont redéfinies par le projet.

Puis, ayant choisi de délibérer à partir du texte du Sénat, la commission a décidé d'y apporter les principales modifications suivantes :

— A l'article 7 A (association de malfaiteurs), la commission, sur proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale, a décidé, à la suite d'une intervention de M. Alain Richard, de rétablir la disposition supprimée par le Sénat, dont l'objet est de ne faire bénéficier d'une exemption de peine les participants à une association de malfaiteurs que s'ils révèlent, non seulement l'existence de l'association, mais également l'identité de ses membres.

— A l'article 7 B (tortures et actes de barbarie), elle a approuvé la proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale de punir de peines criminelles les délits accompagnés de tortures et d'actes de barbarie.

— A l'article 9 (coups et blessures volontaires), elle a également, sur la proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale, décidé de relever de dix à quinze ans de réclusion criminelle le maximum de la peine encourue par les auteurs de coups mortels.

— A l'article 10 (sévices à enfants), elle a tout d'abord, sur la suggestion de M. Michel Aurillac, décidé de supprimer la disposition qui prévoyait de punir de mort les sévices à enfants ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Puis, à la suite d'une observation de M. Edgar Tailhades, elle a abaissé légèrement les peines prévues en cas de non-dénonciation de mauvais traitements à enfants, pour éviter que ce délit d'abstention ne soit parfois plus sévèrement puni que les sévices eux-mêmes.

— Puis elle a supprimé l'article 10 bis A (sur les menaces à témoins) qui lui est apparu faire double emploi avec les articles 7 et 8 du projet relatifs aux menaces pour lesquelles les peines sont aggravées lorsque ces dernières sont faites à des témoins.

Mercredi 10 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission mixte paritaire, au cours d'une première réunion qui s'est tenue dans la matinée, a poursuivi l'examen des articles restant en discussion du projet de loi « sécurité et liberté » :

— Elle a tout d'abord rétabli, sur la proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale, l'article 12 bis dont l'objet est

d'augmenter les peines applicables aux banqueroutiers simples et frauduleux. Elle a toutefois donné au juge la possibilité de prononcer une sanction alternative (emprisonnement ou amende) en cas de condamnation pour banqueroute simple.

— A l'article 13 (destructions et détériorations volontaires de biens), la commission a apporté deux importantes modifications :

1° Elle a adopté deux amendements du rapporteur de l'Assemblée Nationale tendant à supprimer l'incrimination de destruction ou de détérioration d'un bien propre. Elle a en effet estimé que de tels actes, dans la mesure où ils n'entraînent aucun dommage corporel ou matériel pour autrui, ne pouvaient pas être pénalement répréhensibles ;

2° Après avoir repoussé un amendement présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale tendant à rétablir la circonstance aggravante de la commission de l'infraction par plusieurs personnes, elle a adopté un amendement dû à l'initiative conjointe de MM. Michel Aurillac et Alain Richard afin de prévoir uniquement le cas où les destructions ou détériorations sont le fait de bandes de malfaiteurs ou de terroristes.

— A l'article 17 ter (confiscation des armes ayant servi à commettre une infraction), la commission a adopté un amendement présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale tendant à conférer un caractère obligatoire à la peine de la confiscation des armes ayant servi à commettre une infraction.

Au cours d'une seconde réunion qui s'est tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des articles restant en discussion du projet de loi « sécurité et liberté ». Procédant à l'examen des articles 3 et suivants réservés, elle a apporté les modifications suivantes au texte voté par le Sénat :

— A l'article 3 (récidive correctionnelle), elle a légèrement modifié la liste des délits de violence que le projet assimile du point de vue de la récidive et a créé une incrimination de séquestration de moins d'un jour afin de l'exclure de la liste de ces délits.

— A l'article 5 (circonstances atténuantes), elle a décidé, sur la proposition de M. Emmanuel Aubert, de reprendre, moyennant certaines adaptations, le texte de l'Assemblée Nationale qui soumet au régime des peines « plancher » certains délinquants primaires encourant des peines graves.

— A l'article 5 bis (peines de substitution à l'emprisonnement), la commission a, en revanche, admis comme le proposait le Sénat de limiter l'interdiction faite aux tribunaux correctionnels de prononcer des sanctions de substitution à l'emprisonnement au cas où le condamné est en état de récidive.

Puis la commission a décidé de réserver pour une prochaine réunion l'examen des articles 6 et 6 bis respectivement relatifs au sursis et à l'application du principe du non-cumul des peines aux contraventions.

Après avoir opéré une simple remise en ordre des dispositions adoptées par le Sénat relatives à l'exécution des peines (articles 18 à 20), la commission a abordé l'examen de l'article 21 B introduit au Sénat à l'initiative de M. Etienne Dailly et dont l'objet est d'allonger les délais de la garde à vue dans le cadre de la recherche des auteurs de certaines infractions généralement difficiles à élucider.

Après avoir repoussé un amendement de M. Pierre Carous tendant à ramener à trois jours, au lieu de quatre, les délais de la garde à vue en ce qui concerne ces infractions, la commission a apporté d'importants compléments aux dispositions votées par le Sénat, compte tenu surtout de sa décision de revoir l'ensemble des règles régissant la garde à vue :

1° C'est ainsi qu'elle a adopté un amendement présenté par MM. Alain Richard et Michel Dreyfus-Schmidt prévoyant que l'autorisation de prolonger la garde à vue au-delà des premières vingt-quatre heures serait dans tous les cas accordée par un juge du siège, au lieu d'un magistrat du parquet comme actuellement ;

2° Elle a également retenu la suggestion du rapporteur de l'Assemblée Nationale de rendre obligatoire l'examen médical de la personne retenue dès la première prolongation de la garde à vue.

En ce qui concerne les nouvelles prolongations de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, la commission les a admises dès lors qu'elles étaient entourées des garanties suivantes :

1° Sur la proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale, elle a décidé que ces nouvelles prolongations — de quarante-huit heures au total — devraient être renouvelées chacune par période de vingt-quatre heures, par le magistrat du siège compétent pour autoriser la première prolongation ;

2° Il a paru essentiel à la commission que cette nouvelle prolongation soit faite après présentation de la personne retenue au magistrat qui l'autorise sur les lieux de la garde à vue ;

3° La commission a décidé que la personne retenue ferait l'objet d'examens médicaux obligatoires toutes les vingt-quatre heures.

Sur proposition du rapporteur du Sénat, elle a prévu que l'ensemble des formalités de la garde à vue seraient, comme en matière de sûreté de l'Etat, prescrites à peine de nullité de la procédure.

Sur proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale, elle a décidé d'assortir des garanties introduites par les dispositions nouvelles, la garde à vue de quatre jours prévue à l'article L. 627-1 du code de la santé publique relatif au trafic de stupéfiants.

Vendredi 12 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a poursuivi l'examen des articles restant en discussion du projet de loi « sécurité et liberté ». Les principales modifications qu'elle a apportées au texte du Sénat sont les suivantes :

— A l'article 27 (délais impartis à la chambre criminelle pour statuer sur les pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation rendus en matière de détention provisoire), la commission a décidé d'imposer aux auteurs de tels pourvois l'obligation de déposer leur mémoire dans un délai maximum d'un mois.

— A l'article 32 (saisine directe), la commission a adopté un amendement du rapporteur de l'Assemblée nationale tendant à aligner les règles de la détention provisoire en matière de saisine directe sur celles applicables en cas d'ouverture d'une information judiciaire. Elle a également, dans le même esprit, adopté un amendement, dû à l'initiative de M. Michel Dreyfus-Schmidt, limitant les possibilités d'arrestation des prévenus comparissant libres à l'audience au cas où la peine prononcée à leur encontre est d'au moins une année d'emprisonnement, comme cela est prévu dans le droit commun, ou encore au cas où le délit commis par le condamné présentait un caractère de flagrance.

— A l'article 36 (procédure d'instruction criminelle), la commission a adopté, malgré les fortes réticences de certains commissaires et notamment du rapporteur du Sénat, un amendement du rapporteur de l'Assemblée Nationale tendant à permettre au président de la chambre d'accusation de saisir d'office

cette juridiction d'un dossier soumis à un juge d'instruction. Elle a estimé que cet amendement s'inscrivait dans la logique des dispositions introduites par le Sénat, destinées à renforcer les pouvoirs de contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

Elle a adopté deux autres amendements présentés par le rapporteur de l'Assemblée Nationale :

1° L'un tendant à laisser au président de la chambre d'accusation le soin d'apprécier s'il y a lieu de saisir cette juridiction, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'ouverture de l'information.

2° L'autre prévoyant que la nouvelle procédure criminelle serait applicable aux mineurs.

— La commission a supprimé, sur la proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale, l'article 36 *quater* qu'avait introduit le Sénat afin d'obliger la chambre d'accusation à procéder, chaque fois qu'elle est saisie, à l'audition de l'inculpé. M. Emmanuel Aubert a fait valoir que cette disposition présentait l'inconvénient majeur de rendre nécessaire un nombre considérable de transferts de détenus.

— A l'article 37 (délais impartis à la chambre d'accusation pour rendre son arrêt de mise en accusation), elle a décidé d'assortir de la sanction de la mise en liberté de l'inculpé le non-respect par la chambre d'accusation du délai qui lui est impartie par le projet pour rendre son arrêt de mise en accusation.

— A l'article 37 *bis* A (délais impartis à la Cour de cassation pour statuer sur les pourvois formés contre les arrêts portant mise en accusation devant la Cour d'assises), elle a assorti de la même sanction le non-respect par la Cour de cassation du délai qui lui sera impartie pour statuer sur les pourvois contre les arrêts de mise en accusation. Comme à l'article 27, elle a en outre prévu d'imposer aux auteurs des pourvois un délai d'un mois, à peine de déchéance du pourvoi, pour déposer leur mémoire.

— A l'article 39 (enregistrement sonore des débats d'assises), elle a adopté un amendement dû à l'initiative du président Jean Foyer précisant que dans le cas où il sera autorisé par le président de la Cour d'assises, l'enregistrement des débats pourra être utilisé soit par la cour elle-même jusqu'au prononcé de son arrêt, soit dans le cas d'une demande en revision.

Après avoir décidé de réserver l'examen de l'article 41 A relatif à la répression disciplinaire des manquements commis à l'audience par les avocats, la commission mixte paritaire a apporté diverses précisions aux articles 47 ter et suivants concernant l'organisation des contrôles et vérifications d'identité :

1° Elle a prévu, sur proposition conjointe du rapporteur de l'Assemblée Nationale et du président Jozeau-Marigné, que la personne conduite au poste de police ou de gendarmerie pour une vérification de son identité sera mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille, ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire ;

2° Elle a adopté un amendement dû à l'initiative de MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Alain Richard prévoyant que la durée de l'opération de vérification d'identité fixée à six heures au maximum serait calculée à compter de l'invitation faite à la personne interpellée de justifier de son identité.

3° Après avoir admis, pour des raisons essentiellement pratiques, qu'il serait difficile de permettre à la personne amenée au poste de police de se faire conduire au parquet, elle a estimé qu'il suffisait de permettre à cette personne de faire avertir le procureur de la République qui pourra enjoindre à l'officier de police judiciaire de mettre fin à la rétention de l'intéressé.

4° Elle a adopté un amendement présenté par M. Alain Richard prévoyant que les opérations de contrôle et de vérification d'identité ne pourront donner lieu à des mesures attentatoires à la liberté individuelle, telles que prise d'empreintes digitales, photographie ou mise en mémoire sur fichier.

Mardi 16 décembre 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a poursuivi l'examen des articles restant en discussion du projet de loi « sécurité et liberté ». Elle a notamment apporté les modifications suivantes au texte du Sénat :

— Elle a rétabli, sur la suggestion du rapporteur de l'Assemblée Nationale, les articles 51 et 52 qu'avait supprimés le Sénat et dont l'objet est de permettre aux victimes de petits délits de se constituer partie civile par lettre recommandée.

— A l'article 55 bis (pouvoirs du premier président en matière d'exécution provisoire), elle a rétabli la possibilité pour ce dernier, écartée par le Sénat, d'accorder l'exécution provisoire lorsque celle-ci a été refusée en première instance.

— A l'article 41 A (répression disciplinaire des fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats) précédemment réservé, elle a, après les observations de M. Michel Dreyfus-Schmidt, adopté un amendement présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale et qui permet de concilier la nécessité de conserver au président de la juridiction ses pouvoirs en matière de police de l'audience avec le principe de la compétence exclusive des ordres d'avocats en matière de répression disciplinaire des membres de la profession.

— Puis la commission a procédé à une *seconde délibération sur l'article 5* tendant à limiter la portée des circonstances atténuantes lorsque celles-ci sont reconnues en faveur d'une personne condamnée pour une infraction de violence. Dans le souci de rendre plus cohérentes les dispositions nouvelles par rapport au droit en vigueur, elle a adopté, à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée Nationale, un système qui institue des peines plancher pour les auteurs de délits de violence au même titre que cela est prévu en matière criminelle : la peine plancher sera applicable aux auteurs de délits de violence déjà condamnés pour crime, ou qui ont été condamnés dans les cinq ans ayant précédé les faits pour un délit de violence à une peine ou deux peines d'emprisonnement d'une durée totale d'au moins six mois.

— A l'article 6 (sursis) précédemment réservé, la commission mixte paritaire a adopté un amendement élaboré conjointement par les deux rapporteurs dont l'objet essentiel est de mettre fin à la pratique des sursis à répétition, tout au moins pour ce qui concerne les auteurs d'infraction de violence.

A l'article 6 bis (application aux contraventions de la cinquième classe du principe du non-cumul des peines), précédemment réservé, la commission a décidé, sur proposition du rapporteur de l'Assemblée Nationale, de ne rendre applicable qu'à l'emprisonnement le principe du non-cumul des peines, en précisant toutefois que celui-ci s'appliquera de plein droit.

Puis la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL A TEMPS
PARTIEL**

Mercredi 10 décembre 1980. — *Présidence de M. André Rabinéau, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son **Bureau**. Elle a désigné **M. Henri Berger**,

député, en qualité de **président** et **M. Robert Schwint**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **Mme Hélène Missoffe** et **M. Robert Schwint**, en remplacement de **M. Jean Gravier**, empêché, ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement **examiné les dispositions restant en discussion** du projet de loi.

A l'article 2 :

— Art. L. 212-4-2, elle a maintenu, dans le premier alinéa, la référence à la durée normale de travail dans l'atelier et à la durée légale du travail introduite par l'Assemblée Nationale pour la définition du travail à temps partiel. En revanche, elle a repris le texte adopté par le Sénat en ce qui concerne l'avis des représentants du personnel et sa transmission à l'autorité administrative compétente. Les autres alinéas de cet article ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

— Art. L. 212-4-3, Mme Hélène Missoffe a présenté un amendement précisant qu'en l'absence d'accord collectif, des heures complémentaires obligatoires peuvent être prévues par le contrat et que le refus par le salarié d'effectuer des heures complémentaires au-delà des limites prévues par ledit contrat, dans le cadre éventuellement fixé par un accord collectif, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ; cet amendement prévoyait, en outre, la mention, dans le contrat, de la durée hebdomadaire du travail qui ne fait pas obstacle à une répartition irrégulière du temps de travail dans le mois de l'année. Cet amendement a été adopté par la commission, ainsi que les deuxième et troisième alinéas du texte voté par l'Assemblée Nationale.

— Art. L. 212-4-4, un débat s'est instauré sur la modulation des seuils dits « sociaux », au terme duquel la commission a adopté un texte prévoyant que, pour l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des entreprises qui emploient des salariés à temps partiel est égal au quotient de la masse des horaires inscrits aux contrats de travail de l'ensemble des salariés par la durée légale du travail ou par la durée normale de travail dans l'entreprise si elle lui est inférieure.

— La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article L. 212-4-5 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Elle a maintenu la suppression de l'article 2 bis et elle a adopté l'article 2 quater dans le texte de l'Assemblée.

A l'article 3, elle a adopté un amendement de Mme Hélène Missoffe au texte de l'Assemblée Nationale, précisant que l'abattement d'assiette doit être calculé pour chaque salarié à temps partiel en fonction de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps complet et non pour l'ensemble des salariés à temps partiel par comparaison avec les rémunérations versées à d'autres salariés à temps plein effectuant un travail analogue.

A l'article 4, elle a également adopté un amendement de conséquence de Mme Hélène Missoffe au texte de l'Assemblée Nationale qui supprime l'abattement forfaitaire devenu inutile, tout en maintenant la régularisation par la caisse, en fin d'exercice, des versements effectués par l'employeur. Elle a rétabli le deuxième alinéa de cet article, qui avait été introduit par le Sénat et supprimé par l'Assemblée Nationale.

Enfin, la commission a adopté l'article 7, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1981

Jeudi 11 décembre 1980. — Présidence de M. Robert-André Vivien, président. — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à l'élection de son bureau. Elle a désigné **M. Robert-André Vivien**, député, en qualité de **président** et **M. Geoffroy de Montalembert**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Fernand Icart** et **Maurice Blin** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a ensuite **examiné les dispositions restant en discussion** du projet de loi.

L'article 2 ter (dégrèvement de la taxe d'habitation au profit de certains contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans) a été adopté dans le texte du Sénat, après intervention de **MM. Maurice Blin** et **Fernand Icart**, rapporteurs.

L'article 2 quater (majoration des limites de réduction des droits de mutation) a été adopté après intervention de **MM. Maurice Blin** et **Fernand Icart**, rapporteurs, dans un texte nouveau

portant à 5,15 p. 100 le taux de la taxe applicable aux contrats d'assurance vie et ramenant à 12 p. 100 le taux de la taxe sur les contrats d'assurance des bateaux de plaisance.

L'article 3 A (aide à l'investissement) a été adopté dans un texte nouveau substituant la référence à la déduction du résultat à celle du bénéfice, après intervention de MM. Fernand Icart et Maurice Blin, rapporteurs.

A l'article 3 B (régime d'imposition des investissements dans les territoires d'Outre-mer), M. Maurice Blin, rapporteur, a rappelé le souhait du Sénat d'harmoniser le régime des territoires d'Outre-Mer avec celui des départements d'Outre-Mer.

M. Fernand Icart, rapporteur, a exposé le contenu de son amendement tendant à introduire dans le projet de loi de finances le texte adopté à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier par l'Assemblée Nationale et réalisant cet alignement selon des modalités légèrement différentes.

La nouvelle rédaction de l'article 3 B résultant de l'amendement a été adoptée.

L'article 3 (fiscalité des sociétés pétrolières) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 4 (fiscalité des alcools), M. Maurice Blin, rapporteur, a précisé que la commission des finances du Sénat avait adopté un amendement reprenant le projet du Gouvernement, mais en en étalant l'application sur deux ans.

M. Fernand Icart, rapporteur, a souligné les inconvénients du texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé le retour au texte du Gouvernement.

Un large échange de vues s'est alors instauré, auquel ont pris part MM. Jacques Marette, Gilgert Gantier, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Marie et au terme duquel l'article 4 a été adopté dans un texte nouveau correspondant à l'amendement voté par la commission des finances du Sénat en première lecture.

L'article 3 bis A (financement des dépenses du centre de secours de Lacq-Artix) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 7 (taxe sur les huiles au profit du B. A. P. S. A.) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 8 bis (non perception des droits de francisation inférieurs à un certain montant) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 8 ter (relèvement du taux de la taxe locale sur les eaux minérales) un large débat s'est instauré dans lequel sont intervenus MM. Maurice Blin, rapporteur, Fernand Icart, rapporteur, Jean Cluzel, Henri Duffaut et Bernard Marie, à l'issue duquel l'article a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 11 (équilibre) a été adopté dans un texte nouveau.

Les articles 13 (dépenses civiles ordinaires), 14 (dépenses civiles en capital) et 19 (budgets annexes) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Après intervention de MM. Maurice Blin, rapporteur, Geoffroy de Montalembert, Henri Duffaut, René de Branche, Robert-André Vivien, président, et Fernand Icart, rapporteur, la commission, après avoir procédé à une modification de forme (intervention de l'ordre des deuxième et troisième alinéas) a adopté l'article 41 ainsi modifié (régime des S. A. R. L. formées entre membres d'une même famille) dans un texte, en conséquence, nouveau.

A l'article 42 (majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux), M. Maurice Blin, rapporteur, a précisé que le texte voté par le Sénat avait pour objet de permettre aux communes de réévaluer les abattements de valeurs locatives consentis.

Après intervention de MM. Fernand Icart, rapporteur, Jacques Descours Desacres et Jean-Pierre Fourcade, la commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 42 bis A (paiement fractionné de la taxe d'habitation) a été adopté dans le texte du Sénat, après intervention de MM. Maurice Blin, rapporteur, Henri Duffaut, Fernand Icart, rapporteur, Louis Perrein, René de Branche, Jacques Descours Desacres et Jean-Pierre Fourcade.

Sur l'article 42 bis B (imposition forfaitaire sur les gazoducs et oléoducs au profit des communes), plusieurs commissaires sont intervenus :

M. Maurice Blin, rapporteur, a indiqué qu'il s'agissait d'étendre aux gazoducs et aux oléoducs le régime fiscal des pylones électriques ; M. Fernand Icart, rapporteur, s'est déclaré très opposé à ce texte ; M. Henri Duffaut a insisté sur les risques constitués par les oléoducs ; M. Jacques Descours Desacres a rappelé que, à l'origine, le Sénat avait prévu une imposition sur les pylones électriques et sur les canalisations ; M. Louis Perrein a estimé que le texte aiderait les maires à faire admettre

la pose de ces dernières ; M. Gilbert Gantier a manifesté son opposition de principe à un texte qui risque de déséquilibrer la gestion de Gaz de France ; M. Robert-André Vivien, président, s'est interrogé sur la possibilité d'imposer des canalisations qui concernent aussi certains partenaires étrangers ; M. Geoffroy de Montalembert a craint que le texte n'ouvre la voie à d'autres indemnisations.

En conclusion, *l'article 42 bis B* a été repoussé.

L'article 42 bis C (régime d'abattement facultatif sur l'assiette de la taxe d'habitation) a été repoussé après intervention de M. Maurice Blin, rapporteur, Fernand Icart, rapporteur et Henri Duffaut.

L'article 42 bis (taxe communale sur les emplacements publicitaires) a donné lieu à un large débat.

Le paragraphe I a été voté dans le texte du Sénat.

Au premier alinéa du paragraphe II, M. Fernand Icart, rapporteur, a soulevé les difficultés qu'entraînerait à ses yeux l'adoption du texte du Sénat et a proposé d'exonérer les seuls emplacements ayant fait l'objet de concessions municipales d'affichage. Après les réserves émises par M. Jacques Marette et sur la suggestion de M. Jean-Pierre Fourcade, la commission a adopté une nouvelle rédaction de cet alinéa et du paragraphe I ainsi modifié.

Sur le paragraphe III, relatif aux taux de la taxe, M. Fernand Icart, rapporteur, a estimé les chiffres retenus par le Sénat trop élevés. M. Henri Duffaut a, au contraire, défendu le texte du Sénat. M. Robert-André Vivien, président, a rappelé le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises de publicité et qu'il s'agissait là d'un moyen d'information. M. Geoffroy de Montalembert s'est déclaré favorable à des taxes élevées. M. Bernard Marie a souhaité que les communes puissent déterminer librement les taux de la taxe et déposé un amendement fixant des taux minimum et maximum. MM. Louis Perrein, Yves Durand et Maurice Blin, rapporteur, se sont déclarés favorables à cet amendement.

L'amendement, mis aux voix, a été rejeté.

M. Henri Duffaut a souhaité que le seuil à partir duquel les communes pourraient doubler les taux de base de la taxe soit ramené à 80 000 habitants.

L'amendement, mis aux voix, a été repoussé.

A l'initiative de M. Fernand Icart, rapporteur, la commission a adopté un amendement fixant les taux de la taxe à 20 F,

40 F et 60 F par mètre carré, selon la nature du support, mais elle a repoussé la disposition laissant aux communes de plus de 100 000 habitants la faculté de doubler ces taux.

L'ensemble de l'article 42 a été adopté dans un texte nouveau tenant compte des amendements précédemment votés.

L'article 42 ter (répartition des dotations du fonds de compensation de la T. V. A.) a été adopté dans le texte du Sénat, après intervention de MM. Maurice Blin, rapporteur, et Jean-Pierre Fourcade.

L'article 42 quater (fixation du taux de la taxe départementale d'espaces verts) a été repoussé.

A l'article 43 ter (ressources fiscales des établissements publics régionaux) la commission a procédé à un vote par division, après intervention de MM. Maurice Blin, rapporteur, Fernand Icart, rapporteur, Henri Duffaut, René de Branche et Bernard Marie.

Le paragraphe I a été adopté dans le texte du Sénat ; le paragraphe II a été repoussé dans le texte du Sénat ; l'ensemble de l'article résultant dans son paragraphe I du texte du Sénat et dans son paragraphe II du texte de l'Assemblée Nationale, a été adopté.

L'article 43 quinquies (taxe spéciale d'équipement au profit de la métropole lorraine et de la Basse-Seine) a été adopté après intervention de MM. Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres et Fernand Icart, rapporteur.

L'article 44 F (abattement de l'âge d'attribution du supplément exceptionnel aux veuves de guerre) a été adopté ainsi que l'article 46 bis (échelonnement du paiement du versement pour dépassement du plafond légal de densité).

La suppression de l'article 48 (annexe récapitulant les crédits d'Etat en faveur du sport) a été confirmée par la commission.

L'article 49 (regroupement en une annexe au projet de loi de finances annuel des crédits concernant un même département ministériel) a été adopté dans un texte nouveau, après interventions de MM. Maurice Blin, rapporteur, Fernand Icart, rapporteur, Bernard Marie, Edmond Alphandery et Yves Durand.

L'article 50 (prise en charge par la mutualité sociale agricole d'une prestation de remplacement de l'exploitante agricole en situation de maternité et de l'aide ménagère aux personnes âgées) a été adopté après que M. Robert-André Vivien, président, eut rappelé que les conditions d'application à l'Assemblée Nationale, de l'article 40 de la Constitution l'avait mis en demeure de déclarer irrecevables de telles initiatives prises par des députés.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PREMIER PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1980.

Mardi 16 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'élection de son **bureau**. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Robert-André Vivien**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Maurice Blin et Fernand Icart** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a **examiné les dispositions restant en discussion** du projet de loi.

Elle a pris les décisions suivantes :

— à *l'article premier* (équilibre des ressources et des charges) elle a retenu la rédaction du Sénat qui a rétabli le crédit de 4 millions de francs, supprimé par l'Assemblée Nationale au chapitre 35-21 du budget des anciens combattants et destiné à permettre le règlement de la dette de la France à l'égard des autorités vietnamiennes qui sont chargées d'assurer l'entretien des sépultures militaires françaises au Vietnam.

— *l'article 2* (totalisation des crédits) a été adopté dans le texte du Sénat ;

— *l'article 11 B nouveau* (régime fiscal des assistantes maternelles) résultant d'un amendement adopté par le Sénat, a été rejeté ;

— *l'article 11 C nouveau* (péréquation départementale de la taxe professionnelle pour les centrales thermiques classiques) résultant d'un amendement adopté par le Sénat, a été repoussé ;

— à *l'article 12 bis nouveau* (compétence de la commission des infractions fiscales), la suppression de cet article, votée par le Sénat en première lecture, a été maintenue ;

— *l'article 13* (recouvrement des avances sur pensions alimentaires par les caisses d'allocations familiales) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PRO-
POSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION
PUBLIQUE.**

Mardi 16 décembre 1980. — *Présidence de M. André Rabineau, sénateur, président d'âge.* — La commission a tout d'abord ainsi constitué son bureau :

Président : M. Robert Schwint, sénateur.

Vice-président : M. Jean Foyer, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

M. Jean Béranger, sénateur, pour le Sénat ;

M. Pierre Raynal, député, pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — *A l'article premier, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de deux modifications. L'une, présentée par le rapporteur du Sénat, tend à soumettre les décrets instituant des expériences de travail à temps partiel aux comités techniques paritaires compétents. L'autre, présentée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, tend à une rédaction de l'article qui préserve les compétences du pouvoir exécutif en matière d'organisation administrative.*

Après avoir apporté une modification de forme au texte adopté par le Sénat, la commission a complété *l'article 2* par deux alinéas. Le premier, présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale et par M. Philippe Séguin prévoit la réintégration de plein droit des fonctionnaires qui auront demandé le bénéfice du travail à temps partiel à l'issue de leur autorisation, celle-ci ne pouvant être supérieure à un an. Le second, présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, prévoit que le temps perdu pour le service, du fait des autorisations accordées, devra être remplacé.

A cette occasion, la commission s'est ralliée au souhait exprimé par le rapporteur du Sénat que, à l'issue de la période expérimentale de deux ans, un texte définitif fusionnant les dispositions de la loi du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps et celle de la présente loi, soit soumis au vote du Parlement.

La commission a alors adopté les articles 3, 4 et 5 dans la rédaction du Sénat.

Sur proposition conjointe des deux rapporteurs, la commission a supprimé l'article 6. Là encore, le rapporteur du Sénat a souhaité que l'examen ultérieur d'un texte définitif soit l'occasion d'unifier les régimes de retraite applicables aux agents travaillant à temps partiel ou à mi-temps, en rétablissant au bénéfice des seconds les dispositions relatives à la prise en compte des services actifs.

A l'article 7, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de trois modifications.

La première, présentée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, étend la règle du *prorata temporis* aux primes et indemnités de toutes natures.

La deuxième, également présentée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, fait exception à cette règle et maintient le bénéfice du taux plein aux fonctionnaires travaillant à temps partiel à la fois pour la prime de transport et pour les indemnités pour frais de déplacement. En ce qui concerne le supplément familial de traitement, la modification a pour effet de lui appliquer la règle du *prorata temporis* sous réserve de l'institution d'un plancher qui serait égal au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

La troisième modification, due à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée Nationale et de M. Philippe Séguin, a pour objet d'assimiler le travail à temps partiel au travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, formation ou promotion.

La commission a ensuite adopté l'article 7 bis dans la rédaction du Sénat.

Elle a adopté l'article 8 dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification proposée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, tendant à soumettre également les modalités d'application particulières à une administration ou service au comité technique paritaire concerné.

A l'article 9, elle a adopté la rédaction proposée par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, qui tend à préserver le principe de la libre administration des collectivités locales, sous réserve de trois modifications.

La première, suggérée par MM. Jean Foyer et Alain Richard, élargit aux établissements publics locaux la possibilité d'instituer des expériences de travail à temps partiel. La deuxième,

proposée par le rapporteur du Sénat tend à exclure les agents des collectivités locales travaillant à temps non complet du bénéfice de ces expériences. La troisième, adoptée à l'initiative de M. Alain Richard, tend à limiter la portée du décret d'application aux seules dispositions touchant aux régimes de retraite et de sécurité sociale des agents intéressés.

Enfin, à l'initiative de M. Jean Chérioux, la commission a complété cet article par un nouvel alinéa qui tend à préciser que le Conseil de Paris pourra de même mettre en œuvre, dans des conditions qu'il définira, des expériences de travail à temps partiel.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI COMPLETANT LA LOI DU
3 JANVIER 1979 INSTITUANT UNE DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT VERSEE PAR L'ÉTAT AUX COL-
LECTIVITÉS LOCALES**

Mercredi 17 décembre 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Jean Foyer**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Joseph Raybaud** et **Michel Aurillac** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Sur l'article 4 bis (nouveau), M. Michel Aurillac, rapporteur, a insisté sur la légère correction introduite dans la répartition de la dotation « potentiel fiscal » par l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Elle vise en effet à atténuer quelque peu la péréquation, en modulant l'attribution moyenne de base par habitant en fonction de la taille de la commune. Après avoir rappelé qu'au cours des deux dernières années, la dotation « potentiel fiscal » avait permis aux collectivités locales les plus démunies de bénéficier de ressources substantielles au demeurant indispensables pour éviter la désertification des campagnes, M. Joseph Raybaud, rapporteur, a reconnu le caractère modéré de la correction apportée. Après les interventions dans le même sens de MM. Jean-Pierre Fourcade et Lionel de Tinguy, la commission mixte a adopté par 9 voix contre 1 le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 5 bis (nouveau) a donné lieu à un vaste débat. M. Lionel de Tinguy a notamment regretté le caractère trop ponctuel du texte. La commission mixte a tout d'abord repoussé par 7 voix contre 2 un amendement présenté par M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat, qui tendait à réintégrer dans la base des impôts-ménage l'ensemble des exonérations d'impôts locaux dont bénéficient les services publics dans les communes de moins de 50 000 habitants. Après les interventions de MM. Michel Aurillac, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Descours Desacres et Jean Foyer, la commission mixte paritaire a adopté par 7 voix contre 3 le texte voté par l'Assemblée Nationale, en estimant qu'à l'issue des cinq années, il serait loisible de procéder aux aménagements que l'expérience révélerait éventuellement nécessaires.

La commission mixte a ensuite adopté l'article 8 bis dans la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale.

A l'issue d'un large débat sur la situation financière des communes touristiques et thermales et sur l'opportunité de réduire la part du concours particulier qui leur est allouée, la commission mixte paritaire a retenu la proposition transactionnelle de M. Michel Aurillac de réduire légèrement la faculté de modulation de la part de ce concours ouverte au comité des finances locales : il serait ainsi compris entre 20 et 28 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers ; alors que le texte de 1979 prévoyait qu'il pouvait varier entre 20 et 30 p. 100.

Après les interventions de MM. Michel Aurillac, Joseph Raybaud et Lionel de Tinguy, la commission a rétabli l'alinéa 2 de l'article 9 que le Sénat avait adopté prévoyant que le taux de la « garantie de 105 p. 100 » serait reconsidéré si la progression du produit de la T.V.A. pour une année déterminée était inférieure à 10 p. 100.

Les deux autres alinéas ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite adopté l'article 11 ter du texte de l'Assemblée Nationale, en décidant toutefois, à l'initiative de M. Pierre-Charles Krieg, d'étendre le bénéfice des dispositions envisagées à la collectivité territoriale de Mayotte.

Enfin, pour les articles 13 bis (nouveau) et 13 ter, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION
DE L'EMPLOI DES SALARIES VICTIMES D'UN ACCIDENT
DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE**

Vendredi 19 décembre 1980. — *Présidence de Mme Cécile Goldet, sénateur, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué ainsi son **bureau** :

Président : M. Robert Schwint, sénateur.

Vice-président : M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme **rapporteurs** :

M. Pierre Sallenave, sénateur, pour le Sénat ;

M. René Caille, député, pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — MM. Caille et Sallenave ont tout d'abord rappelé les positions respectives des deux Assemblées. La commission est passée à l'**examen des deux seuls points restant en discussion** :

1° *A l'article L. 122-32-1, l'inclusion parmi les bénéficiaires du projet des victimes de l'accident de trajet :*

Après que M. Caille et M. Schwint, président, eurent résumé les décisions successives des deux commissions et des deux Assemblées, M. Sallenave a insisté sur ce qui constitue à ses yeux l'idée force du texte, à savoir la protection de l'emploi des salariés. Elle implique la prise en compte de l'accident de trajet, dans le maintien de l'homogénéité du droit des accidents du travail et dans le respect d'une philosophie de solidarité.

Cette position a été soutenue par MM. Boulay, Gargar, Delehedde et Robert, et combattue par MM. Chérioux, Chantelat et Souvet qui ont insisté sur la distinction des deux types d'accident.

La commission mixte a adopté finalement l'article L. 122-32-1 dans le texte du Sénat.

2° *A l'article L. 122-32-7, le montant de l'indemnité en cas de licenciement abusif :*

M. Caille a d'abord réaffirmé l'hostilité maintenue de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aux amendements de M. Gantier, adoptés par l'Assemblée Nationale en première et deuxième lectures.

M. Sallenave a rappelé que la commission des affaires sociales du Sénat avait décidé, à l'initiative du Gouvernement, de revenir en seconde lecture au texte initial du projet qui portait à douze mois de salaire le montant minimal de cette indemnité. Il a exprimé sa préférence pour la rédaction votée par le Sénat.

Après que M. Chérioux eut exprimé son souci de voir maintenu le texte voté par l'Assemblée, la commission mixte paritaire a adopté l'article L. 122-32-7 dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a, pour finir, adopté à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, l'ensemble des dispositions restant en discussion dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET A L'ÉTABLISSEMENT RURAL DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

Samedi 20 décembre 1980. — *Présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a ainsi constitué son bureau :

M. Jean Foyer, député, président,

M. Lionel de Tinguy, sénateur, vice-président.

Elle a désigné comme **rapporteurs :**

M. Pierre Raynal pour l'Assemblée nationale,

M. Paul Pillet pour le Sénat.

Onze articles du projet de loi restaient en discussion. Pour quatre d'entre eux (*articles 2, 4, 6 et 7*), la commission mixte paritaire a choisi de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale. Pour *l'article 5*, elle a adopté le texte du Sénat.

Elle a, pour les *articles premier, 3, 9, 10, 11 et 14*, élaboré un texte commun.

A *l'article premier*, la commission mixte paritaire, après avoir accepté la modification de forme introduite au premier alinéa par l'Assemblée nationale, a rétabli le texte du Sénat, prévoyant que les terres incultes faisant l'objet des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural devaient avoir un caractère récupérable à des fins agricoles, pastorales ou forestières.

Au deuxième alinéa, la commission mixte paritaire a, d'une part, adopté un amendement proposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale tendant à préciser que les cessions effec-

tuées par le territoire pourraient porter aussi bien sur des terres acquises par lui que sur des terres appartenant déjà à son domaine privé avant l'entrée en vigueur de la loi ; elle a, d'autre part, adopté une rédaction nouvelle prévoyant que les cessions à des groupements coutumiers de droit local devaient être notamment fondées sur un manque de terres au regard du mode de vie traditionnel mélanésien.

A l'article 3, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification de forme.

A l'article 9, la commission mixte paritaire, après avoir adopté au premier alinéa une modification rendue nécessaire par la coordination de ses dispositions avec celles de l'article 1^{er}, a rétabli le texte du Sénat prévoyant que l'Etat et le territoire disposeraient chacun de trois représentants au sein de la commission administrative chargée d'apprécier si une terre est inculte ou insuffisamment exploitée. Elle a maintenu la disposition introduite par l'Assemblée Nationale selon laquelle, en cas d'égal partage des voix, celle du président serait prépondérante ; elle a également conservé la précision introduite par l'Assemblée Nationale aux termes de laquelle les membres de cette commission, autres que ceux qui représentent l'Etat et le territoire, seraient désignés après délibération du Conseil de gouvernement. La commission mixte paritaire a proposé une nouvelle rédaction pour le cas où un membre de cette commission administrative serait personnellement intéressé, de façon directe ou indirecte, à une décision que ladite commission serait appelée à prendre ; dans cette hypothèse, ce membre serait remplacé par un suppléant dont les conditions de désignation devront faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. La commission mixte paritaire a enfin supprimé le dernier alinéa de cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, selon lequel la procédure de cession de l'article 9 ne saurait avoir pour conséquence de démembrer une exploitation au point de la rendre non viable.

A l'article 10, la commission mixte paritaire, après avoir maintenu au deuxième alinéa la modification d'ordre rédactionnel introduite par l'Assemblée Nationale, a supprimé le cinquième alinéa, introduit par cette assemblée, en vertu duquel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourrait être utilisée qu'une seule fois à l'égard de terres faisant partie d'une même exploitation. La commission mixte paritaire a enfin adopté le dernier alinéa dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Les articles 11 et 14 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de modifications formelles.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 17 décembre 1980. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a tout d'abord **entendu M. Adrien Gouteyron** présenter des conclusions sur la **proposition de « directive Seveso »**, relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Le rapporteur a rappelé le double objet de la proposition de la commission : réduire, dès la phase de préparation des plans de l'entreprise ainsi qu'au cours de son utilisation, la probabilité d'accidents ; empêcher que les accidents ne se transforment en catastrophes. Il a indiqué que l'adoption éventuelle de la proposition à l'examen n'emporterait pas pour la France de conséquence au plan législatif. Il a souligné le seul problème majeur posé par la discussion du projet au niveau du conseil, à savoir l'information et la consultation des Etats voisins en cas d'accident transfrontalier. A cet égard M. Adrien Gouteyron a considéré qu'en cas de risque transfrontalier cette information et cette consultation devraient intervenir mais sur une base bilatérale et non contraignante ; il s'est donc opposé à l'inscription de ces dispositions dans le texte même de la directive. Cette question a fait l'objet d'un échange de vues auquel ont pris part M. Georges Spénale, M. Bernard Barbier, M. Amédée Bouquerel, M. Jacques Genton, président et le rapporteur. Dans les conclusions, adoptées à l'unanimité des présents, la délégation a souhaité que ces procédures soient appliquées en cas de risque transfrontalier, mais sur une base bi- ou multilatérale et que l'engagement des Etats membres d'y recourir prenne la forme d'une résolution du conseil ou, à défaut, d'une déclaration inscrite au procès-verbal d'une session du conseil.

La délégation a ensuite **examiné, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron, une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'indication d'origine de certains produits textiles et d'habillement.** Après avoir analysé les principales dispositions de la proposition de directive, M. Adrien Gouteyron a montré que celles-ci étaient beaucoup moins contraignantes que les dispositions analogues de la législation française. Le rapporteur a ensuite fait part de ses

plus vives réserves à l'égard de ce projet d'acte communautaire, qu'il ne considère pas comme un outil juridique satisfaisant susceptible de mettre un terme aux fraudes sur l'origine des produits textiles. Un débat s'est alors instauré au sein de la délégation, auquel ont pris part MM. Bernard Barbier, Georges Spenale, Jacques Genton, président, Amédée Bouquerel et Amédée Gouteyron, rapporteur. Les intervenants ont estimé que la proposition de directive était insuffisante à de nombreux égards, qu'elle ne répondait pas aux attentes des opérateurs économiques et qu'elle priverait les Etats membres qui le souhaiteraient de la possibilité de prendre des mesures nationales plus exigeantes. La délégation a adopté, à l'unanimité des membres présents, les propositions de conclusions amendées, présentées par M. Adrien Gouteyron.

La délégation a enfin **entendu M. Philippe Machefer** présenter des **conclusions** relatives à **l'avenir d'Eurocontrol**, sur la base d'une résolution de l'Assemblée des Communautés européennes. Le rapporteur a rappelé le contenu de la convention signée en 1960 qui confiait à Eurocontrol la mission d'organiser en commun le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne dans l'espace aérien supérieur des sept Etats membres ; il a indiqué les raisons politiques qui ont conduit la France et le Royaume-Uni, au début des années soixante, à conserver le contrôle de l'ensemble de leur espace aérien. M. Philippe Machefer a mis l'accent sur le fait que les négociations en cours pour définir le statut et les missions futures d'Eurocontrol tendaient à retirer tout rôle opérationnel à cette organisation qui devrait se cantonner dans des tâches techniques et administratives. La nécessité de remédier au cloisonnement actuel des espaces aériens et le problème de la prise en compte des impératifs de sécurité nationale ont été au centre du débat qui s'est instauré au sein de la délégation, débat auquel ont pris part MM. Adrien Gouteyron, Georges Spenale, Amédée Bouquerel, Jacques Genton, président, et le rapporteur. Dans ses conclusions, adoptées à l'unanimité des présents, la délégation estime indispensable la mise en place d'un système coordonné de gestion et de contrôle de la navigation aérienne au niveau européen pour remédier aux insuffisances actuelles ; elle fait cependant remarquer que les impératifs de sécurité nationale doivent être respectés.

La délégation a par ailleurs procédé aux **nominations** suivantes de **rapporteurs** :

— **M. Georges Spenale**, pour une **proposition de directive** sur les **accises applicables au tabac**.

— **M. Amédée Bouquerel**, pour une proposition de modification du règlement instituant le fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.).

— **M. Adrien Gouteyron**, pour une proposition de directive sur l'évaluation d'impact d'ouvrages publics et privés.

— **M. Philippe Machefer**, pour l'accord d'association C. E. E.-Chypre.

— **M. Marcel Daunay**, pour le document de la commission relatif à l'avenir de la politique agricole commune.

— **M. Jacques Mossion**, pour l'application du régime de quotas de production dans le secteur de l'acier.

— **M. Joseph Raybaud**, pour les emprunts communautaires.

— **M. Robert Laucournet**, pour la proposition de directive concernant le crédit à la consommation.